

**Avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret
du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions
artistiques en Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

L'intitulé du décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française modifié par le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement à la Recherche et à la Culture est remplacé par ce qui suit :
« Décret relatif à la diffusion en Communauté française de Belgique des productions artistiques professionnelles et des travailleurs et travailleuses des arts professionnels intervenant en classe ».

Art. 2

Pour des raisons de lisibilité, les modifications suivantes sont apportées à la numérotation des articles :

1° les articles 19 à 23 actuels sont renumérotés 20 à 24 ;

2° les articles 24 à 30 sont renumérotés 26 à 32 ;

3° les articles 40 à 42 sont renumérotés 35 à 37.

Art. 3

A l'article 1^{er}, §1^{er}, 3° du même décret, le mot « artistes » est remplacé par les mots « travailleurs et travailleuses des arts ».

Dans l'intitulé du Chapitre II, Section 4, à l'article 16, alinéa 1^{er} et à l'article 18, alinéa 1^{er} (numérotation de 2024) du même décret, le mot « artistes » est, à chaque fois, remplacé par les mots « travailleurs et travailleuses des arts ».

Aux articles 15 et 30 (numérotation de 2024), § 1^{er}, 3° du même décret, le mot « un artiste » est, à chaque fois, remplacé par les mots « un travailleur ou une travailleuse des arts ».

Aux articles 16, alinéa 2 et 17, § 2, alinéa 2 du même décret, les mots « l'artiste » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « le travailleur ou la travailleuse des arts ».

A l'article 17, § 1^{er} du même décret, les mots « d'artiste » sont remplacés par les mots « de travailleur et de travailleuse des arts »

A l'article 17 § 3 du même décret, les mots « les artistes » sont remplacés par « le travailleur ou la travailleuse des arts ».

A l'article 30 (numérotation de 2024), §. 2, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'artiste » sont remplacés par les mots « au travailleur ou à la travailleuse des arts ».

A l'article 30 (numérotation de 2024), §. 2, alinéa 2, 1° du même décret, les mots « de l'artiste » sont remplacés par les mots « du travailleur ou de la travailleuse des arts ».

Art. 4

À l'article 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, le 1° est modifié comme suit :

- la virgule située avant le mot « professionnelles » est supprimée ;
- les mots « et amateurs, » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1° les mots « de la Communauté française » sont insérés entre les mots « productions artistiques » et « sur les plans » ;
- b) le 2° est complété par les mots « et de liberté de programmation » ;
- c) au 3° les mots « par la décentralisation » sont insérés entre les mots « renforcer » et « la visibilité » ;

3° un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« § 3. Les traitements RGPD visés par le présent Décret relèvent de la responsabilité du Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD." ;

4° un paragraphe 4 est inséré, rédigé comme suit :

« § 4. Les services du Gouvernement réalisent les traitements RGPD suivants :

- 1° labéliser les diffuseurs professionnels dans le cadre des aides à la diffusion artistique - art. 5 à 9 - ;
- 2° labéliser les productions artistiques professionnelles en Arts visuels, Arts vivants et Musique dans le cadre des aides à la diffusion artistique - art. 10 à 14 - ;
- 3° labéliser un travailleur des arts intervenant - art. 15 à 18 - ;
- 4° subventionner la diffusion artistique (demande, analyse, octroi et gestion afférente) - art. 19 à 32- ;
- 5° organiser des événements de promotion - art. 33 -. »

5° un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :

§ 5. Pour chaque traitement RGPD visé par le présent Décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;
- 2° les durées de conservation de ces données ;
- 3° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ;
- 4° les modalités de communication vers les personnes concernées.

Art. 5

À l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2° :

- dans la phrase introductive, le mot « professionnelle » est inséré entre les mots « Production artistique » et « : une œuvre » ;
- un alinéa 2 est inséré, et rédigé comme suit :

- « Le porteur principal d'une production artistique professionnelle est un producteur. Les porteurs principaux d'une production artistique professionnelle sont des coproducteurs. » ;
- b) au 9°, les termes « dans un cadre scolaire » sont remplacés par « dans un cadre et un temps scolaires » ;
- c) le 11°, commençant par « pratique artistique », est abrogé ;
- d) le 16°, commençant par « auto-évaluation », est abrogé ;
- e) il est inséré un 22°, rédigé comme suit :
 « 22° Vitrines : les rencontres annuelles de Théâtre Jeune Public et les rencontres annuelles de Chansons et Musiques Jeune Public. » ;
- f) il est inséré un 23°, rédigé comme suit :
 « 23° WBI : l'organisme chargé des relations internationales pour la Communauté française et la Région wallonne, appelé " Wallonie-Bruxelles International ", visé à l'article 1^{er} de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles. » ;
- g) il est inséré un 24°, rédigé comme suit :
 « 24° Ecole isolée : un établissement scolaire reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, par son isolement géographique, ne parvient pas à nouer des partenariats avec des diffuseurs labélisés. » ;
- h) il est inséré un 25°, rédigé comme suit :
 « 25° Travailleur ou travailleuse des arts : professionnels exerçant l'un ou plusieurs métiers repris dans le cadastre des travailleurs des arts tel qu'établi par le SPF Sécurité sociale dans les domaines des arts plastiques, de la musique, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. ».
- i) il est inséré des 26° à 33° relatifs au Règlement général sur la protection des données rédigés comme suit :
- « 26° *RGPD* : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- 27° *Données personnelles* : données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;
- 28° *Données anonymisées* : données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, et ce de façon irréversible ;
- 29° *Données pseudonymisées* : données à caractère personnel traitées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 30° *Données statistiques* : ensemble de données anonymisées ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification ;
- 31° *Traitement RGPD* : opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ;
- 32° *Ministère* : Ministère de la Communauté française ;

33° *ETNIC* : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ».

Art. 6

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 3. En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit pour l'année 2026 un budget de 2.977.000 euros pour financer les mécanismes de soutien à la diffusion.

Le Gouvernement consacre, en 2026, 1.347.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion dans un cadre tout public, 1.150.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire, 280.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire pour rencontrer les demandes émanant des écoles isolées, 200.000 euros pour les artistes intervenant en classe.

Sous réserve des crédits budgétaires disponibles, ce budget est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable. ».

Art. 7

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 4

§1^{er}. Pour l'application du présent décret, le Gouvernement attribue un label de diffusion aux diffuseurs, aux productions artistiques et aux artistes qui contribuent aux objectifs visés à l'article 1^{er} et répondent aux exigences de qualité définies par ou en vertu du présent décret.

Ce label est distinct de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Il ne confère pas à son bénéficiaire de droit subjectif à l'octroi d'une subvention.

§ 2. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1^{er}, §4, 1^o, et en application de la section 2 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

- 1^o identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2^o analyser les pièces justificatives pour l'obtention de la labélisation ;
- 3^o échanger avec les diffuseurs dans le cadre de l'obtention de la labélisation ;
- 4^o publier des données dans un cadastre en ligne visé à l'article. 9 du présent décret ;
- 5^o réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1^{er}, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

- a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;

- b) sur le diffuseur professionnel labélisé et ses représentants légaux :
1. les données d'identification et de contact ;
 2. les données financières ;
 3. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique d'une personne.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, alinéa 2, comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§ 3. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1^{er}, §4, 2°, et en application de la section 3 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° analyser les pièces justificatives pour l'obtention de la labélisation ;
- 3° échanger avec les artistes ou groupes artistiques dans le cadre de l'obtention de la labélisation ;
- 4° publier des données dans le répertoire en ligne visé à l'article. 14 du présent décret ;
- 5° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1^{er}, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

- a) sur la personne de contact désignée pour la production artistique concernée : les données d'identification et de contact ;
- b) Sur la production artistique :
1. les données d'identification et de contact ;
 2. les données financières ;
 3. les données relatives aux études et à la formation ;
 4. les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 5. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique d'une personne.

La catégorie de données visée au paragraphe 3, alinéa 2, a), et b), 1., comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 3, alinéa 2, comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§ 4. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1^{er}, §4, 3°, et en application de la section 4 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° analyser les pièces justificatives pour l'obtention de la labélisation ;
- 3° échanger avec les travailleurs des arts intervenants dans le cadre de l'obtention de la labélisation ;
- 4° publier des données dans le répertoire en ligne (art. 14) ;
- 5° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

- a) sur la personne de contact désignée pour le travailleur des arts intervenant concerné : les données d'identification et de contact ;
- b) Sur le travailleur des arts intervenant :
 1. les données d'identification et de contact ;
 2. les données financières ;
 3. les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 4. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique d'une personne.

La catégorie de données visée au paragraphe 3, alinéa 2, a), et b), 1., comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 3, alinéa 2, comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 4, alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Art. 8

L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

1. le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° ne pas bénéficier d'une convention ou d'un contrat-programme :

 - a) de plus de 600.000 euros accordés en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
 - b) ou de plus de 150.000 euros accordés en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
2. il est inséré un 10°, rédigé comme suit :

« 10° par dérogation au 9°, les centres scéniques Jeune Public peuvent bénéficier des aides telles que définies aux articles 30 et 31. ».

Art. 9

À l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 2, les mots « transmet tous les deux ans aux services du Gouvernement un rapport d'auto-évaluation, établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement » sont remplacés par « transmet de manière annuelle au service du Gouvernement les justificatifs liés à son activité de diffusion artistique professionnelle selon le modèle arrêté par le Gouvernement » ;
- b) l'alinéa 3, commençant par « Par dérogation », est abrogé.

Art. 10

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 7

§ 1^{er}. Les opérateurs suivants obtiennent automatiquement le label de diffuseur et le conservent aussi longtemps qu'ils sont structurellement soutenus en vertu de leur législation sectorielle :

- 1° les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- 2° les opérateurs disposant d'un contrat programme de moins de 600.000 euros ou contrat de diffusion en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène
- 3° les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
- 4° les musées reconnus en vertu du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal ;
- 5° les bibliothèques reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, l'opérateur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :

- 1° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques de manière qualitative ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;
- 2° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;
- 3° la politique tarifaire en vigueur.

La labélisation automatique du diffuseur cesse dès que celui-ci perd sa reconnaissance dans l'un des dispositifs précités.

§ 2. Pour obtenir le label, l'opérateur non repris en paragraphe 1^{er} introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline ou par territoire.

Le dossier comprend :

- 1° une copie des statuts ;
- 2° les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;
- 3° une présentation des activités de diffusion réalisées au cours des deux années qui précèdent la demande, incluant les chiffres de fréquentation annuels en distinguant, s'il échet, le tout public et le public scolaire, les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation

- diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 4° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;
- 5° une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial mettant en évidence les complémentarités et les concurrences identifiées ;
- 6° une présentation de la stratégie de diffusion et la manière dont elle concourt à la démocratisation de la culture et vise à capter et fidéliser les publics, en particulier les publics éloignés des pratiques culturelles ;
- 7° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;
- 8° la politique tarifaire en vigueur ;
- 9° les enjeux de durabilité identifiés par l'opérateur et les activités qui les nourriront. ».

Art. 11

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :
- « Le Gouvernement arrête les conditions d'octroi du label de diffuseur ne bénéficiant pas d'une labélisation automatique. Les services du Gouvernement procèdent à la labélisation des diffuseurs. Ils transmettent la liste des diffuseurs labélisés, pour information, à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné. » ;
- b) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, les mots « ainsi qu'à la commission sectorielle ou au jury transversal ayant rendu l'avis sur lequel porte la décision attaquée » sont remplacés par les mots « Elle transmet, pour information, la requête à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné. » ;
- c) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4°, les mots « et un délégué de la commission sectorielle ou du jury transversal ayant rendu l'avis initial sur lequel porte la décision contestée » sont supprimés ;
- d) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 5°, les mots « ou le jury transversal » sont remplacés par les mots « dont relève l'opérateur concerné » ;
- e) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 7°, les mots « ou du jury transversal » sont supprimés.

Art. 12

À l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « deux » remplace le mot « trois » ;
- b) le 3° est abrogé.

Art. 13

À l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 1, 2°, les mots « III, IV et V » sont remplacés par les mots « III et IV » ;

Art. 14

À l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « III, IV et V » sont remplacés par les mots « III et IV » ;
- b) les mots « par secteur ou » sont supprimés.

Art. 15

À l'article 15 du même décret, le mot « interventions » est remplacé par le mot « subventions ».

Art. 16

A l'article 17, § 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le mot « obtiennent » est remplacé par le mot « obtient » ;
2. le mot « conservent » est remplacé par le mot « conserve ».

Art. 17

Un nouvel article, qui prendra le numéro 19, rédigé comme suit, est inséré sous l'intitulé du Chapitre III du même décret :

« Article 19.

Dans le cadre du traitement visé à l'article 1^{er}, §4, 4^o, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

- 1^o identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2^o instruire l'ensemble des documents pour la subvention depuis la demande jusqu'à la liquidation ;
- 3^o réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1^{er}, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

- a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;
- b) sur la production artistique :
 1. les données d'identification et de contact ;
 2. les données financières ;
 3. les données relatives à la profession et à l'emploi.

La catégorie de données personnelles visée à l'alinéa 1^{er} comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 18

Au libellé du Chapitre III, Section 1^{ère}, le mot « professionnelles » est inséré entre le mot « artistiques » et le mot « labélisées ».

Art. 19

À l'article 19 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou le Décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques » ;
- b) au 3°, les modifications suivantes sont apportées :
 - les mots « , établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre » sont supprimés ;
 - les mots « le producteur » sont remplacés par le mot « il » ;
- c) au 5°, a) et b), les modifications suivantes sont apportées :
 - le mot « ou » situé entre les mots « soutenu » et « d'un diffuseur » est à chaque fois remplacé par les mots « et/ou » ;
 - la phrase est à chaque fois complétée par les mots « et/ou prestée hors de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec le soutien de Wallonie-Bruxelles International ».

Art. 20

L'article 20 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 21.

§ 1er. Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline.

Le dossier comprend :

- 1° une copie des statuts pour les personnes morales ;
- 2° une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :
 - a) le nombre de personnes impliquées ;
 - b) la fonction de chaque personne impliquée ;
 - c) le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;
- 3° la fiche technique de la production artistique ;
- 4° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes ;
- 5° une présentation générale de la production artistique, précisant :
 - a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;
 - b) le processus de médiation éventuellement prévu, et précise si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;
- 6° le lieu et les dates de la création ou des monstractions précédentes ;
- 7° le lieu et les dates des représentations ou des monstractions contractuellement planifiées ;
- 8° un plan de diffusion comprenant a minima des diffuseurs labélisés en capacité technique, financière et humaine d'accueillir la production artistique.

§ 2. Les services du Gouvernement examinent et procèdent à la recevabilité ou non recevabilité des dossiers sur base des éléments détaillés en § 1^{er}. La recevabilité génère la labélisation des spectacles ou des monstrations.

§ 3. En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

1° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;

2° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision ;

3° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours, confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné ;

4° la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné statue sur le recours dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet ; la moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires ; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, la production artistique concernée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle tout public » pour une durée de cinq ans :

1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création ou d'aide à la diffusion internationale, à compter de l'octroi de l'aide ;

2° les productions artistiques produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création.

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er}.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux Services du Gouvernement les informations suivantes :

1° la fiche technique de la production artistique ;

2° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.

3° une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu, en indiquant si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;

4° la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

§ 5. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline, les forfaits de subvention. ».

Art. 21

L'article 21 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 22.

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés un quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment.

Au minimum 50 % du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française, ou produites ou co-produites par une structure de création structurellement soutenue dans le cadre du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou le Décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota de diffusion 'Art et Vie' ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 23 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. La subvention accordée en vertu du présent article n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Les provinces et la Commission communautaire française peuvent néanmoins contribuer au quota annuel, selon des modalités concertées avec la Communauté française. Cette contribution n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Si une province ou la Commission communautaire française décide de contribuer au quota annuel, cette contribution est liquidée annuellement au diffuseur bénéficiaire, à charge pour ces derniers de la redistribuer selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées.

§ 3. Le diffuseur demandeur formule une proposition de quota annuel lors du dépôt de sa demande de labélisation, sur base de programmations antérieures et de ses capacités de programmation.

La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commission communautaire française, au regard de la population du territoire visé, des capacités d'accueil du public et de la politique de diffusion mise en œuvre.

Les diffuseurs labélisés et les diffuseurs bénéficiant d'un quota introduisent leur proposition de quotas ou de renouvellement de quota au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'année pour laquelle le quota est sollicité. La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commission communautaire française au regard de l'utilisation du quota de l'année en cours.

- § 4. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de quotas, les priorités sont définies comme suit :
- 1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des quotas existants, hors demandes d'augmentation ;
 - 2° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
 - 3° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par :
 - a) les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
 - b) les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
 - 4° les nouveaux quotas et les augmentations par les autres types de diffuseurs labélisés sont traités en dernier lieu.
- En cas d'égalité, les arbitrages se feront en tenant compte des critères suivants :
- 1° le respect d'un équilibre entre les différentes disciplines soutenues, avec une attention particulière pour les disciplines peu valorisées ;
 - 2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;
 - 3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur ;
 - 4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

§ 5. La subvention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50 % du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions. »

Art. 22

À l'article 22 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, les mots « en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label "production professionnelle tout public" » sont remplacés par les mots « à redistribuer, selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment. » ;
- b) le paragraphe 2 est abrogé ;
- c) le paragraphe 3, alinéa 2 est abrogé ;
- d) au paragraphe 4, les mots « d'intervention » sont remplacés par « de subvention » ;
- e) au paragraphe 5, les mots « L'intervention » sont remplacés par « La subvention » ;

- f) le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :
« § 6. Le gouvernement arrête les modalités d'octroi et de liquidation des aides ponctuelles. ».

Art. 23

Un nouvel article 25 est inséré après l'article 23 du même décret (numérotation de 2024), rédigé comme suit :

« Article 25.

Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 4°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° instruire l'ensemble des documents nécessaires à la subvention depuis la demande jusqu'à la liquidation ;
- 3° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

- a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;
- b) sur les productions artistiques :
 1. les données d'identification et de contact ;
 2. les données financières ;
 3. les données relatives à la profession et à l'emploi.

La catégorie de données personnelles visée à l'alinéa 1er comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. »

Art. 24

L'article 24 (numérotation de 2024) du même décret est modifié de la manière suivante :

- a) à l'alinéa 2, les mots « à l'alinéa précédent, » sont insérés entre les mots « Par dérogation » les mots « les diffuseurs » ;
- b) l'alinéa commençant par les mots « Le diffuseur est et reste » est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les écoles isolées, ne pouvant nouer des partenariats avec un diffuseur labélisés, peuvent être labélisées 'diffuseur scolaire' et organiser des moments de diffusion au sein de leurs infrastructures. Le gouvernement arrête les critères de labélisation des écoles isolées. Les Services du Gouvernement établissent annuellement la liste des écoles isolées.

Les aides à la diffusion octroyées aux productions professionnelles d'art de la scène labélisées en scolaire via les écoles isolées le sont dans le cadre budgétaire fixé par le Décret du 13 octobre 2022 relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique.

Le diffuseur est responsable de la qualité de l'accueil de la production artistique programmée, ainsi que du respect des jauges et de la capacité d'accueil. ».

Art. 25

À l'article 25 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « d'arts de la scène » sont insérés entre les mots « scolaire » et « chargé » ;
- b) au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :
 - l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : « Chaque représentant dispose d'un suppléant » ;
 - les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;
- c) au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :
 - les mots "dans le respect des principes minimaux suivants" sont supprimés ;
 - les 1^o et 2^o sont abrogés ;
- d) au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Dans ce cas, la délégation comprend au moins cinq représentants, dans un équilibre de représentation défini dans le règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 26

A l'intitulé de la Section 2 du Chapitre IV du même décret, le mot « artistiques » est remplacé par « professionnelles d'arts de la scène ».

Art. 27

À l'article 26 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2^o, les mots « de son secteur ou » sont supprimés ;
- b) le 4^o est remplacé par ce qui suit :
 - « 4^o le producteur doit fournir une fiche technique ; il peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ; » ;
- c) au 5^o, les mots « ou exposition » sont supprimés ;
- d) au 5^o, le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 15 ».

Art. 28

À l'article 27 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6^o est abrogé ;
- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - 1. les mots « et émet un avis sur les productions visionnées » sont supprimés ;
 - 2. le paragraphe est complété par ce qui suit : « Les productions professionnelles d'arts de la scène bénéficiant d'une décision positive du jury de la diffusion scolaire sont labélisées. » ;
- c) le paragraphe 4, alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide pluriannuelle à la création d'œuvres destinées au jeune public accordé en vertu du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène obtiennent automatiquement le label « production professionnelle public scolaire » pour une durée de cinq ans, à compter de l'octroi de l'aide. » ;

d) un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :

« § 5. Le Gouvernement reconnaît parmi les opérateurs d'arts de la scène soutenus pluriannuellement dans le cadre du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, le ou les organisateurs des Rencontres annuelles du Théâtre Jeune Public et de la Vitrine annuelle de la Chanson Jeune Public.

Les vitrines ont pour objectif de présenter, à un public constitué de programmateurs professionnels, les productions artistiques labélisées en diffusion scolaire. »

e) un paragraphe 6 est inséré, rédigé comme suit :

« § 6. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline et par jauge, les forfaits de subvention. ».

Art. 29

L'article 28 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 30.

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés un quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus à l'article 29, § 6, aux productions artistiques scolaires labélisées qu'ils programment.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota de diffusion 'Spectacles à l'école' ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 31 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions.

§ 3. Les modalités prévues à l'article 22, § 3 à § 6, sont d'application. ».

Art. 30

A l'article 29 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des aides ponctuelles et de liquidation des subventions. » ;

2° au paragraphe 3, le chiffre « 22 » est remplacé par le chiffre « 23 ».

Art. 31

À l'article 30 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications

suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 les mots « L'intervention » sont à chaque fois remplacés par « La subvention » ;
- b) le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : « hors frais de déplacement. Ce seuil maximal est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable ».
- c) aux paragraphes 3 et 4, les mots « d'intervention » sont à chaque fois remplacés par « de subvention » ;
- d) le paragraphe 4 est également modifié comme suit :
 1. les mots « (arts de la scène, arts visuels) » sont insérés entre le mot « secteur » et le mot « ou » ;
 2. les mots « (arts vivants, musiques, arts plastiques, arts numériques ou design et mode) » sont insérés après le mot « discipline ».

Art. 32

Le Chapitre V du même décret, relative au « Soutien à la diffusion de productions artistiques amateurs » et comportant les articles 31 à 34 (numérotation de 2024) du même décret, est abrogé.

Art. 33

Le Chapitre VI du même décret, relative aux « vitrines et tournées sectorielles » et comportant les articles 35 à 39 (numérotation de 2024) du même décret est abrogé.

Art. 34

Un nouveau chapitre V relatif à la « Protection des données à caractère personnelle et garanties complémentaires », comportant deux nouveaux articles 33 et 34 est inséré.

Art. 35

Un nouvel article 33 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 33.

Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 5°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° informer les professionnels labélisés d'appels à candidature pour la participation à des actions de promotion ;
- 3° échanger avec les professionnels labélisés dans le cadre de l'organisation d'actions de promotion.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

- sur la personne de contact désignée pour le diffuseur et/ou les productions artistiques : les données d'identification et de contact. »

Art. 36

Un nouvel article 34 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 34.

§1^{er}. Le présent article s'applique à toutes les dispositions du présent Décret.

§2. Dans le cadre des traitements visés par le présent Décret, les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le Ministère, ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD, l'ETNIC.

Le Gouvernement précise les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1er.

§3. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1er, le Ministère traite les catégories de données suivantes sur les utilisateurs externes et les agents du Ministère :

- 1° les données personnelles relatives à l'identification et de contact ;
- 2° les données relatives à la navigation et la traçabilité.

Le Gouvernement précise la liste des données personnelles visées à l'alinéa 1er par catégories de données et par catégories de personnes concernées ainsi et les durées de conservation de celles-ci.

§4. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent Décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§5. Les données traitées par le Ministère aux fins visées à l'article 1er, paragraphe 4 sont, avant tout transfert éventuel anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention. »

Art. 37

Le chapitre portant sur l'évaluation est désormais numéroté en Chapitre VI.

Art. 38

L'article 41 (numérotation de 2024) est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, les mots « , au moins un expert de la diffusion de productions artistiques de nature amateur » sont supprimés
- 2° au paragraphe 2, les 3°, 4° et 5° sont supprimés.

Art. 39

Le chapitre portant sur les dispositions transitoire et finales est désormais numéroté en Chapitre VII.

Art. 40

L'article 42 du même décret (numérotation de 2024), modifié par l'article 65 du Décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture est remplacé par ce qui suit :

« Article 37.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. ».

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente et Ministre de la Culture



Elisabeth DEGRYSE

**Avant-projet de Décret modifiant le Décret relatif à la Diffusion artistique professionnelle et aux
Rencontres artistiques en classe en Communauté française de Belgique
du 16 mai 2024**

Le Décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture du 11 décembre 2024 postpose l'entrée en vigueur dudit Décret en son article 65.

Avis des chambres de concertations et du Conseil supérieur de la culture

- Le 15 mai 2025 par le Conseil supérieur de la Culture ;
- Le 30 avril 2025 par la Chambre de concertation des arts vivants ;
- Le 18 avril 2025 par la Chambre de concertation des arts plastiques ;
- Le 14 avril 2025 par la Chambre de concertation des musiques
- Les 28 mars et 24 avril 2025 par la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale ;
- Le 10 mars 2025 par la Chambre de concertation des patrimoines culturels ;

Commentaire des articles

Art. 1 – Modification de l'intitulé du Décret du 16.05.2024

Le présent décret ne porte désormais que sur la diffusion artistique professionnelle. Un volet 'diffusion des productions artistiques en amateur' est en cours d'élaboration et sera inséré dans le *Décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité*.

Le titre a été aussi été modifié pour donner suite aux avis des chambres portant sur la différence entre la diffusion artistique et l'intervention en classe. Les chambres ont unanimement porté l'élargissement du dispositif d'intervention scolaire à l'ensemble des travailleurs et travailleuses des arts (et non plus seulement aux artistes), rejoignant ainsi les logiques déjà d'application dans le dispositif de Cinéastes en classes où créateurs et métiers artistiques techniques sont présents à l'école.

Art. 2 – Numérotation des articles

L'insertion des éléments relatifs à la RGPD, la recentralisation du Décret sur les pratiques artistiques professionnelles, l'abandon, pour raison budgétaire, des vitrines et des tournées sectorielles a induit un changement profond de la numérotation des articles.

Art. 3 – Modification transversale du même Décret

Conséquemment au changement de titre du décret, les mots 'artistes' ont été remplacés par 'travailleurs et travailleuses des arts'.

Art. 4 – Modification de l'article premier du même Décret

§ 1^{er}, 1° : le présent décret ne vise que la diffusion des productions artistiques professionnelles.

§ 2 : les objectifs restent pleinement pertinents et n'ont pas été modifiés, si ce n'est en :

§ 2, 2° : la liberté de programmation est explicitement mentionnée,

§ 2, 3° : des questionnements émanant des fédérations professionnelles artistiques portaient sur la potentialité qu'une création présentée au public soit de la diffusion — en mentionnant à la fois la décentralisation en 3° et la circulation en 5° et en article 2, 6° et 7°, on lève toute ambiguïté sur ce qu'est la diffusion au sens du présent décret.

À la suite des remarques du Conseil d'Etat, un volet relatif au Règlement général sur la protection des données est rajouté au texte initial, le cadre général de ce volet est exposé dans le présent article.

Art. 5 – Modification de l'article 2 du même Décret

2° : le présent décret ne vise que la diffusion des productions artistiques professionnelles. Les producteurs et coproducteurs sont définis dans la foulée de la définition de production artistique.

Un 's' est ajouté au mot 'professionnel' (correction orthographique).

9° : il est utile de préciser que le programme de diffusion scolaire porte sur le temps scolaire (et donc pas sur les sorties culturelles hors temps scolaire, telle qu'une représentation de théâtre vue en soirée, même si elle se fait à l'initiative du monde scolaire).

11° : le présent décret ne vise que la diffusion des productions artistiques professionnelles.

16° : l'auto-évaluation est prévue dans le *Décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène* du 10 avril 2003, telle que modifié le 19 juillet 2022 – elle ne concerne que certains opérateurs contrats-programmés (soit actuellement 90 opérateurs soutenus de 75.000 € à 20.0000 €)... et en dispense les autres. Il était excessif de l'imposer dans le présent cadre où les flux financiers excèdent rarement 1.500 €. Cette exigence va à l'encontre de la volonté de simplification administrative que défend le Gouvernement.

22° : la définition de 'vitrines' est ici ajoutée et compense la suppression des articles 35 à 38, consacrés aux vitrines promotionnelles. Cette définition ne concerne désormais plus que Les Rencontres de Théâtre Jeune Public et Chansons et Musiques Jeune Public.

23° : la définition de WBI est ajoutée.

24° : la définition d'école isolée est ajoutée.

25° : la définition de travailleurs et travailleuses des arts est ajoutée.

26° à 33° : huit définitions induites par le volet RGPD ont été ajoutées.

Article 6 – Modification de l'article 3 du même Décret

L'article 3 a été modifié : le budget visé est celui relatif à l'année 2026 et il a été ajouté que l'indexation se ferait dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Il a été ajouté un montant de 280.000€ à la diffusion scolaire à destination des demandes émanant des écoles isolées.

Art. 7 – Modification de l'article 4 du même Décret

L'article 4 est modifié afin d'intégrer les informations nécessaires en matière de protection des données à caractère personnelles.

Le paragraphe 2 est relatif à la labélisation des diffuseurs professionnels. Dans ce paragraphe, il s'est avéré pertinent de préciser que la finalité d'identification/ d'authentification est requise afin de s'assurer que les informations fournies par/pour un diffuseur son transmises par un représentant officiel du diffuseur et ainsi éviter une potentielle usurpation d'identité et les fraudes qui pourraient être liées.

En ce qui concerne les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées au regard des catégories des personnes concernées, il doit être précisé que les personnes de contacts désignées par le diffuseur professionnel sont sollicitées.

Le paragraphe 3 est relatif à la labélisation des productions artistiques. Dans ce paragraphe, il est nécessaire de préciser que la finalité d'identification/ d'authentification est nécessaire afin de s'assurer que les informations fournies par/pour une production artistique son transmises par un représentant officiel et ainsi éviter une potentielle usurpation d'identité et les fraudes qui pourraient être liées.

En ce qui concerne les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées au regard des catégories des personnes concernées, il doit être précisé que les personnes de contacts désignées par la production artistique. Il peut s'agir de l'artiste, d'un des artistes du groupe artistique, du producteur.... Le traitement de la donnée de genre est requis par cohérence avec le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la professionnalisation et au subventionnement du secteur des arts de la scène.

Le paragraphe 4 est relatif à la labélisation des travailleurs des arts intervenants. Dans ce paragraphe, il est nécessaire de préciser que la finalité d'identification/ d'authentification est nécessaire afin de s'assurer que les informations fournies par/pour un travailleur des arts intervenant sont transmises par un représentant officiel du diffuseur et ainsi éviter une potentielle usurpation d'identité et les fraudes qui pourraient être liées.

En ce qui concerne les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées au regard des catégories des personnes concernées, il doit être précisé que les personnes de contacts désignées par le travailleur des arts intervenant. Il peut s'agir du travailleur des arts concerné, d'un des membres du groupe artistique, du producteur...

Art. 8 – Modification de l'article 5 du même Décret

En 9°, le seuil d'exclusion au dispositif est précisé, distinguant les arts de la scène des arts visuels (comme cela était fait en article 7).

En 10°, il est instauré un régime dérogatoire pour les centres scéniques jeune public, tous dotés d'un contrat-programme de plus de 600.000 € par ans. Ces grands bénéficiaires historiques du programme Spectacles à l'école réduiraient drastiquement leur diffusion scolaire, pourtant essentielle dans le cadre du PECA s'ils venaient à être exclu des bénéficiaires du présent décret.

Art. 9 – Modification de l'article 6 du même Décret

Le dispositif d'auto-évaluation est supprimé. En arts de la scène, il est réservé aux bénéficiaires de contrats-programmes (hors structure de diffusion et festival) et ne l'est pas pour les contrats et les aides ponctuelles. Il serait peu cohérent de l'imposer ici pour des aides ponctuelles de très faible montant. Opérationnellement, les justificatifs demandés pourraient faire partie intégrante des rapports d'activités sectoriels (principe du *only once*).

Art. 10 – Modification de l'article 7 du même Décret

L'ordre des paragraphes a été changé afin d'aborder *ab initio* le cas général, à savoir les reconnaissances automatiques. Ces opérateurs, reconnus dans d'autres dispositifs décrets représentent plus de 80 % des programmeurs reconnus. Par ce biais, le principe de l'*only once* est mis en exergue.

Le seuil des 600.000 € de l'article 5 du même décret est repris en § 1, 2° par cohérence.

En § 2 le terme 'discipline' tel qu'utilisé dans le *Décret des arts de la scène* est préféré à celui, trop vaste, de secteur. La notion d'ancrage territorial est renforcée par la mention de 'territoire'.

En 3°, il est précisé que les données relatives aux fréquentations sont jugées prioritaires – de même que celles de complémentarité et de concurrence (pour la première fois invoquée dans la création artistique). Il est également inséré un item relatif à la durabilité.

Enfin, il est proposé de supprimer le jury spécifique de la diffusion tout public de même que le recours aux Commissions sectorielles afin de revenir à la flexibilité et l'agilité du fonctionnement actuel du Service de la diffusion. Le gouvernement arrête les procédures de labélisation des diffuseurs et les services du gouvernement les appliquent.

Art. 11 – Modification de l'article 8 du même Décret

Au § 1^{er}, les conditions d'octroi de la labélisation des diffuseurs feront l'objet d'un arrêté d'application – ces conditions sont déjà fortement balisées en article 7 du même Décret.

En § 2, 3°, il est prévu que les commissions sectorielles (instaurées par le Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle) soient informées des recours – la mention du jury, supprimé en article 7, est, en cohérence, supprimée. L'orthographe est adaptée en ce sens.

Art. 12 – Modification de l'article 10 du même Décret

Le 3° est supprimé en cohérence avec les articles précédents.

Art. 13 – Modification de l'article 11 du même Décret

Par cohérence de style, les prépositions précédents les références aux régions sont harmonisées. Pour donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, la référence à la Région de langue allemande, un temps envisagée, n'est pas reprise – l'accord de coopération entre les deux Communautés restant toutefois pleinement d'application.

Art. 14 – Modification de l'article 13 du même Décret

Suppression de la notion de secteur en cohérence avec les mentions précédentes.

Art. 15 – Modification de l'article 15 du même Décret

Le mot « intervention » est remplacé par le mot « subvention », beaucoup plus précis, rappelant qu'il s'agit bien d'un flux financier accordé sous forme de subvention dont les bénéficiaires finaux sont les producteurs (à savoir, les porteurs d'une production artistique professionnelle, dans la plupart des cas, des artistes).

Art. 16 – Modification de l'article 16 du même décret

Les modifications proposées à l'article 16 procèdent de l'harmonisation de sens ou orthographique.

Art. 17 – nouvel article relatif à la RGPD

Insertion d'un article relatif au traitement des données personnelles dans le cadre des productions artistiques professionnelles tout public.

Art. 18 – Modification du Chapitre III

La précision porte sur la professionnalisation des bénéficiaires, en cohérence avec les modifications précédentes.

Art. 19 – Modification de l'article 19 (numérotation de 2024)

L'article 19 est désormais numéroté article 20. Comme l'ensemble du projet de Décret, la labélisation ne porte que sur les productions artistiques professionnelles.

Il est apparu que les nouveaux dispositifs initialement instaurés faisaient souvent doublon avec d'autres dispositifs existants. Ainsi, il est préconisé de se référer aux critères en vigueur dans les décrets sectoriels plutôt que de les dupliquer dans le présent décret.

Afin de renforcer les logiques de diffusion intra FVB et celles de la diffusion internationale, les prestations effectuées avec le soutien de WBI participent à la labélisation des productions artistiques professionnelles tout public.

Art. 20 – Modification de l'article 20 (numérotation de 2024)

L'article 20 est désormais numéroté article 21.

Suppression des 6° et 7° du § 1 à savoir l'obligation qu'auraient les producteurs (= les artistes) de dresser une liste de programmeurs potentiels de leurs œuvres – ce qui est peu réaliste si ce n'est à fournir une liste unique reprenant tous les diffuseurs reconnus. Suppression du concept de visionnement –

avantageusement remplacé par les mentions de dates contractuellement planifiées (en d'autres termes, ce sont les diffuseurs qui font les visionnements et ensuite programment ou pas les spectacles et/ou expositions vues).

En § 2, par suite des remarques du Conseil d'Etat, il est précisé que les critères du § 1 fondent le présent paragraphe.

En § 3, suppression des 5°, 6° et 7° afin de confier le recours aux commissions sectorielles instaurées par le *Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle*.

Pour donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, il est explicité que la Commission sectorielle statue et non pas conseille en matière de recours.

En § 4, par suite de la suppression des vitrines professionnelles en tout public, la labélisation des productions artistiques via ces vitrines disparaît.

Ajout d'un § 5 précisant que les grilles de forfaits de subvention sont établies par le gouvernement, via arrêté d'application. Il est opportun que cette mention, concernant à la fois les programmeurs et les productions, précède les articles suivants.

Il est prévu que cette barémisation soit régie par arrêté d'application permettant de garder la flexibilité et la rapidité d'intervention actuelle. Par ce dispositif, des incitants à la diffusion sectorialisés (des interventions majorées en danse contemporaine par exemple) peuvent être temporairement activés ou désactivés

Art. 21 – Modification de l'article 21 (numérotation de 2024)

L'article 21 est désormais numéroté article 22.

En § 1^{er} il est précisé que le flux financier est versé auprès des diffuseurs labélisés à charge pour eux de le redistribuer vers les productions labélisées.

Il est précisé que les 50 % de quotas consacrés aux productions artistiques visent celles soutenues par le Service général de la création artistique via les décrets sectoriels et non pas d'éventuelles productions artistiques reconnues par d'autres services.

En § 3, les modalités de demandes de quotas sont simplifiées et impliquent dans le processus les pouvoirs publics associés. Les critères d'attribution sont inchangés, par contre le calendrier de dépôt de demande est clarifié. Ce paragraphe entérine les pratiques existantes, les services du gouvernement et leurs homologues des pouvoirs locaux procèdent aux arbitrages et aux octrois des quotas.

Une coquille de répétition est corrigée.

En § 6, il est préconisé que les modalités d'octroi des quotas et les modalités de liquidation soient réglées par arrêté d'application – ces modalités sont déjà fortement balisées dans le présent article, dont le § 1, alinéa 3 induisant un financement public préalable de trois années à hauteur de 3.000 € et, conséquemment, une évaluation préalable de ces trois années par la FWB et les pouvoirs publics associés.

Art. 22 – Modification de l'article 22 (numérotation de 2024)

L'article 22 est désormais numéroté article 23.

En § 3, le répertoriage des aides provinciales et de la CoCoF n'amène aucune plus-value au répertoire prévu en article 7... mais imposera aux pouvoirs publics partenaires de créer des solutions informatiques coûteuses.

En § 6, il est préconisé que les modalités d'octroi et les modalités de liquidation des aides ponctuelles soient réglées par arrêté d'application.

Art. 23. – Nouvel article relatif à la RGPD

Insertion d'un article relatif au traitement des données personnelles dans le cadre des productions artistiques professionnelles scolaires. Il est numéroté article 25.

Art. 24 – Modification de l'article 24 (numérotation de 2024)

L'article 24 est désormais numéroté article 26.

Les orthographes relatives à la labélisation et aux labélisés sont harmonisées.

Un nouveau paragraphe est inséré relatifs aux écoles isolées qui, par leur isolement géographique, ne peuvent nouer des partenariats de proximité. Ces écoles, que le Gouvernement identifiera, pourront être assimilées aux programmeurs professionnels scolaires et pourraient donc bénéficier d'un soutien à la diffusion pour leur programmation en autonomies de productions artistiques scolaires labélisées.

Art. 25 – Modification de l'article 25 (numérotation de 2024)

L'article 25 est désormais numéroté article 27.

Le § 1^{er} est adapté au nouvel intitulé du chapitre. La composition du jury détaillée en § 2 est inchangée mais des suppléants sont prévus.

En § 4 il est laissé au jury scolaire la prérogative de rédiger son règlement d'ordre intérieur sans balise : le Gouvernement conservant son droit d'arbitrage *a posteriori*.

Art. 26 – Modification de l'intitulé de la section 2 du Chapitre IV du même Décret

L'intitulé de la section 2 est modifié en cohérence avec la modification de l'intitulé du chapitre.

Art. 27 – Modification de l'article 26 (numérotation de 2024)

L'article 26 est désormais numéroté article 28.

Il reprend, pour les passages similaires en scolaire, les modifications proposées pour la diffusion tout public en l'article 19 du même décret (numérotation de 2024).

Art. 28 – Modification de l'article 27 (numérotation de 2024)

L'article 27 est désormais numéroté article 29.

Il apparaît que faire un modèle-type de fiche technique est peu opérationnel et ne correspond pas aux pratiques du terrain. Les producteurs ont chacun leur propre fiche technique et ils doivent simplement la joindre à leur dossier de candidature.

En § 2, l'existant est pérennisé : le jury où siègent notamment les représentants des pouvoirs publics associés procède à la labélisation des productions artistiques scolaires.

À la suite des remarques du Conseil d'Etat, il est explicité que le jury statue et non pas conseille en matière de labélisation.

En § 4, seules les productions artistiques professionnelles Jeune Public sélectionnées par le jury ou celles destinées au Jeune Public bénéficiant d'une aide pluriannuelle via un contrat ou un contrat-programme accordé en vertu du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène peuvent bénéficier des interventions Spectacles à l'école.

Un § 5 est ajouté et reprend les notions de vitrines par suite de la suppression des articles 35 à 38.

Le § 6 précise que les grilles de forfaits de subvention sont établies via un Arrêté d'application.

Art. 29 – Modification de l'article 28 (numérotation de 2024)

L'article 28 est désormais numéroté article 30.

Il reprend, pour la diffusion scolaire, les modifications proposées, pour la diffusion tout public, en article 21 (numérotation de 2024).

Art. 30 – Modification de l'article 29 (numérotation de 2024)

L'article 29 est désormais numéroté article 31.

Il reprend, pour la diffusion scolaire, les modifications proposées, pour la diffusion tout public, en article 22 (numérotation de 2024).

Art. 31 – Modification de l'article 30 (numérotation de 2024)

L'article 30 est désormais numéroté article 32.

Le § 2 prévoit l'indexation du montant forfaitaire des rencontres artistiques en classes (imputé sur l'AB du PECA (DO 20 – Programme 1 – AB 01.02.15).

Par cohérence avec le chapitre IV, le concept d'artiste est élargi aux travailleurs et travailleuses des arts. Le montant forfaitaire défini en § 2 étant celui d'une subvention, la mention de HTVA était incongrue et a été supprimée.

En § 4, les notions de secteur et de discipline ont été explicitées.

Art. 32 – Abrogation du chapitre V (numérotation de 2024)

Le chapitre V relatif à la diffusion des pratiques artistiques en amateur est abrogé. Le dispositif de diffusion des pratiques artistiques en amateur sera repris dans le *Décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité*.

Les articles 31 à 34 (numérotation 2024) sont supprimés.

Art. 33 – Abrogation du Chapitre VI (numérotation de 2024)

Le chapitre VI relatif aux vitrines et tournées sectorielles est abrogé – essentiellement pour des raisons budgétaires. Seules les vitrines relatives à la diffusion artistiques scolaires sont maintenues et participent au processus de labélisation des productions artistiques.

Art. 34 – Nouveau chapitre relatif à la Protection des données (RGPD)

Il est créé un nouveau chapitre V, composé des articles 33 et 34 reprenant les items de la RGPD émaillant déjà l'ensemble du texte.

Art. 37 – Numérotation du chapitre Evaluation

Les suppressions et intégrations de chapitres détaillés ci-dessus amène à revoir la numérotation du chapitre relatif à l'évaluation; celui-ci est désormais le Chapitre VI, comprenant deux articles (désormais numérotés 35 et 36).

Art. 38 – Modification de l'article 41 (numérotation de 2024)

Comme signalé ci-dessus, l'article 41 est désormais numéroté Article 36. En son § 2, les points 3°, 4° et 5° sont supprimés car perçus comme des signaux politiques sans lien direct avec l'objet du décret.

Art. 39 - Numérotation du chapitre Dispositions transitoires et finales

Les suppressions et intégrations de chapitres détaillés ci-dessus amène à revoir la numérotation du chapitre relatif aux dispositions transitoires et finales; celui-ci est désormais le Chapitre VII, comprenant un article unique (Art. 37) qui prévoit l'entrée en vigueur du Décret modificatif le jour de sa publication au Moniteur belge.

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF AU SOUTIEN A LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret modificatif vise à instaurer une série de dispositions balisant le subventionnement de la diffusion artistique professionnelle sur le territoire de la Communauté française via un décret modifiant le Décret du 16 mai 2024 repris en titre et non encore entré en vigueur.

Dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, le Gouvernement annonçait vouloir : *« Évaluer et, le cas échéant, réviser le décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en communauté française en veillant prioritairement à une reconnaissance des spécificités sectorielles et des besoins professionnels, et en réinterrogeant l'articulation avec le parcours d'éducation culturelle et artistique pour éviter une instrumentalisation et une subordination de la production artistique aux objectifs de l'enseignement ».*

Ce décret, adopté le 25 avril 2024 par le Parlement de la Communauté française, constituait une étape importante dans la mise en œuvre d'une politique majeure de la Communauté française, pourtant jusqu'ici soutenue par des dispositifs peu structurés. Il avait pour ambition de donner un socle et un référentiel communs à cette politique culturelle transversale essentielle aux populations, aux opérateurs culturels et aux artistes et créateurs de la Communauté française.

Il s'est construit dans un contexte particulier de crise sanitaire. La culture s'est trouvée impactée de plein fouet par cette dernière, privant les populations de moments de rencontre qualitatifs et les artistes et créateurs de leur pratique professionnelle. Il s'agissait donc de réaffirmer l'importance de l'accès en toutes circonstances à une culture vivante, mettant en présence des publics et des productions artistiques.

Les fonds d'urgence avaient permis d'augmenter les quotas de diffusion des organisateurs culturels professionnels historiques, d'accueillir de nouvelles disciplines au Catalogue des productions reconnues (les arts visuels, les spectacles d'humour et d'improvisation), et d'identifier de nouveaux diffuseurs (les bibliothèques, les centres d'art et les musées reconnus par la Communauté française).

L'installation progressive du PECA a quant-à-elle amené à mettre l'accent sur les publics scolaires dans l'objectif poursuivi de renforcer l'accès à la culture pour tous, notamment à travers l'accessibilité financière des activités culturelles.

Des retours évoquant l'inquiétude de certains opérateurs sur des éléments du texte adopté le 16 mai 2024 ont amené le nouveau Gouvernement à geler sa mise en application, qui était prévue le 1^{er} janvier 2025.

Deux points de tension ont été identifiés : l'articulation entre le dispositif de diffusion scolaire et le PECA, ainsi que l'absence de distinction claire entre les dispositifs de diffusion des productions professionnelles et de diffusion des productions en amateur.

En sus, la situation budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles invitait à pérenniser les programmes existants plutôt qu'à financer de nouveaux programmes. C'est pourquoi le programme de tournées sectorielles et celui visant la généralisation des Vitrites promotionnelles n'ont plus été repris dans le présent décret modificatif.

Dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, le Gouvernement annonce vouloir « *En faveur du jeune public, refinancer le programme d'aide à la diffusion « Spectacles à l'école » et mettre en œuvre des solutions de mobilité adaptées à la pleine application du PECA en concertation avec les Régions* ».

Un travail de concertation a depuis été mené avec les différentes Chambres de concertation pour analyser un nouveau projet de texte. Comme lors de la rédaction du décret initial (en 2023), les chambres de concertation du Livre et Lettre et celle de l'audiovisuel ont souhaité ne pas être associées à un projet transversal de diffusion artistique. Ont donc été utilement consultées :

- La Chambre des Arts vivants ;
- La Chambre des Musiques ;
- La Chambre des Arts Visuels ;
- La Chambre de l'Action Culturelle et Territoriale ;
- La Chambre des Patrimoines Culturels ;

Le Conseil Supérieur de la Culture, ayant compilé les avis, souscrit entièrement aux objectifs fondamentaux du décret, à savoir renforcer l'accès à la culture pour les populations, favoriser la rencontre entre les publics et les productions artistiques, développer les droits culturels, promouvoir la diffusion des productions de la Fédération Wallonie-Bruxelles et contribuer à une juste rémunération des travailleurs des arts.

Il réaffirme qu'une politique de diffusion est essentielle et doit se définir comme une politique majeure dotée de moyens à la hauteur de ses ambitions. En ce sens, l'enjeu d'une politique de diffusion, au cœur d'une articulation entre la création et les populations, est un enjeu transversal solidement soutenu par l'ensemble des chambres de concertation.

Ces dernières partagent également :

- L'importance de la concertation et la prise en compte des spécificités sectorielles (traduites notamment par des critères de labélisation clairs et objectifs) ;
- Le maintien du budget existant et son indexation ;
- Le maintien des programmes de Diffusion Tout Public (Art et Vie) et Scolaire (Spectacles à l'école), ces dispositifs ayant prouvé depuis longtemps leur efficacité ;
- L'importance d'accorder au Jury scolaire la principale voie d'accès au programme de Diffusion scolaire (seuls les spectacles de compagnies bénéficiant d'un contrat-programme n'y sont pas soumis). L'importance de créer un dispositif spécifique pour la diffusion en écoles isolées.
- Le lien avec l'emploi artistique ;
- Le rôle majeur des Centres culturels dans la diffusion des productions réalisées en Communauté française ;
- L'importance de la simplification administrative ;

- L'articulation avec les aides sectorielles et internationales.

La séparation des textes relatifs à la diffusion des productions professionnelles et des productions amateurs a été plaidée par une majorité des Chambres, dans l'optique d'éviter une concurrence entre les deux secteurs, une dévalorisation du travail professionnel et une complexité administrative, tout en reconnaissant néanmoins la complémentarité et la valeur égale des pratiques amateurs et professionnelles.

C'est la raison pour laquelle un volet relatif à la diffusion des productions amateurs sera inclus dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Enfin, au vu du contexte budgétaire difficile et de la nécessité de préserver les dispositifs existants (tout en leur apportant clarté, simplicité et lisibilité), seuls deux dispositifs complémentaires sont prévus : Artistes professionnels intervenant en classe, dispositif qui accroît l'interaction directe entre les créateurs et leurs publics, en adéquation avec l'exercice des droits culturels des populations et diffuseur scolaire et une labellisation pour des écoles isolées souhaitant organiser des moments de diffusion au sein de leurs infrastructures.

Les différents dispositifs repris dans le présent projet de décret visent donc à répondre aux éléments sur lesquels les chambres de concertation ont attiré l'attention au travers de leurs avis.

La logique de quota est quant à elle maintenue tout en permettant une utilisation simplifiée de ceux-ci, notamment en allouant les montants de manière directe aux diffuseurs. Ce qui aura le bénéfice de limiter les actes administratifs, mais aussi d'accélérer la rémunération des artistes et créateurs.

Intégrer à la politique de soutien des lieux culturels, dont la diffusion n'est *a priori* pas une mission prioritaire de diffusion, tels que les musées et les bibliothèques, aura un effet vertueux à la fois pour offrir de nouvelles perspectives de diffusion aux créations sans cesse plus nombreuses mais aussi d'amener la culture au plus près des citoyens.

Cette dynamique transversale amène également à considérer des filières de subvention visant à maximiser l'impact des deniers publics investis dans le domaine culturel. C'est pourquoi ce texte prévoit un subventionnement facilité et une priorité donnée aux œuvres soutenues en création par d'autres dispositifs décrets de la Communauté Française.

Les objectifs généraux du texte qui vous est présenté s'inscrivent dans le cadre des décrets relatifs aux politiques culturelles (Arts de la scène, Centres culturels, PECA, Arts visuels) :

1. favoriser la rencontre entre les artistes professionnels, les œuvres et les publics, dans une perspective de démocratisation culturelle ;
2. renforcer la visibilité des productions artistiques professionnelles de la FWB, dans une optique de découverte, de mise en valeur des créateurs et de leurs productions en portant une attention aux formes d'expression les plus diverses ;
3. faciliter l'accès financier, géographique, physique, symbolique aux productions artistiques pour les populations de la FWB ;
4. renforcer l'accessibilité aux productions artistiques professionnelles ;
5. faire circuler les productions artistiques professionnelles, notamment sur le territoire dans une perspective de durabilité ;
6. garantir la liberté de création et d'expression du monde artistique ;
7. contribuer à une juste rémunération des artistes, créateurs et techniciens.

Indirectement, les aides à la diffusion pourront alimenter les revenus minimaux exigibles pour l'obtention du statut de travailleur des arts. Pour gagner en cohérence, différentes clauses sont prévues afin de garantir une juste rémunération selon les standards prévus en la matière. Il sera de la responsabilité de chacune des parties de garantir leur effectivité.

Enfin et pour donner suite à l'Avis du Conseil d'Etat, des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel sont désormais inscrites dans le texte.

En conclusion, tout en poursuivant les objectifs précités, le présent projet se montre attentif à une amélioration des conditions de représentation et de monstration des opérateurs culturels professionnels, mais aussi à garantir un plein exercice des droits culturels par les populations sur l'entière du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet exercice est indispensable au développement de la diversité culturelle qui constitue la richesse et l'identité de la Communauté française de Belgique.

Tel est le projet que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation,

Pour le Gouvernement,
La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, des Bâtiments scolaires, de la Culture, de l'Education Permanente, des Relations internationales et de la Francophonie,

Elisabeth DEGRYSE